

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
7 mars 2001
N^o 10

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2001

186	Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec (titre modifié)	1559
	Liste des projets de loi sanctionnés (22 février 2001)	1557

Entrée en vigueur de lois

125-2001	Administration financière, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi	1567
141-2001	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de l'article 20	1567

Règlements et autres actes

128-2001	Signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières (Mod.)	1569
133-2001	Code des professions — Psychologues — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis (Mod.)	1570
137-2001	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Détermination d'une date de révision conformément à la disposition du deuxième alinéa de chacun des articles 619.8 et 619.35	1573
142-2001	Suspension de l'obligation faite aux titulaires de permis de taxi de payer la cotisation annuelle de la ligue de propriétaires de taxi de leur agglomération	1573

Projets de règlement

Activités de piégeage et le commerce de fourrures		1575
Appareils suppléant à une déficience physique		1576
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure		1577
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement		1578

Décrets

104-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal	1581
105-2001	Désignation de certains organismes pouvant recevoir des prêts du Fonds de financement	1581
106-2001	Financement du Bureau des services financiers	1582
107-2001	Signature d'ententes portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière par les communautés autochtones de Wendake, d'Abitibiwinni, de Waswanipi et de Kanasatake	1582
108-2001	Octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Fonds pour la Formation des chercheurs et aide à la recherche (FCAR), afin de gérer le Programme pour le dégageant d'enseignement des chercheurs de collège en 2000-2001	1582
109-2001	Octroi d'une subvention de 189 574 \$ au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'exercice financier 2000-2001	1583

110-2001	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie	1584
111-2001	Nomination de cinq membres de l'Office des personnes handicapées du Québec	1584
112-2001	Modalités de gestion du renseignement criminel	1585
113-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'une desserte agricole aux fins d'assurer la sécurité publique aux abords d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Sainte-Anne, située en la Municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien et en la Municipalité de Boischatel, selon le projet ci-après décrit (P.E. 510)	1587

Arrêtés ministériels

	Acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain composé de certaines parties de lots du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Angélique, circonscription foncière de Papineau	1589
--	--	------

Erratum

120	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles	1591
-----	---	------

PROVINCE DE QUÉBEC

36^e LÉGISLATURE

1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 22 FÉVRIER 2001

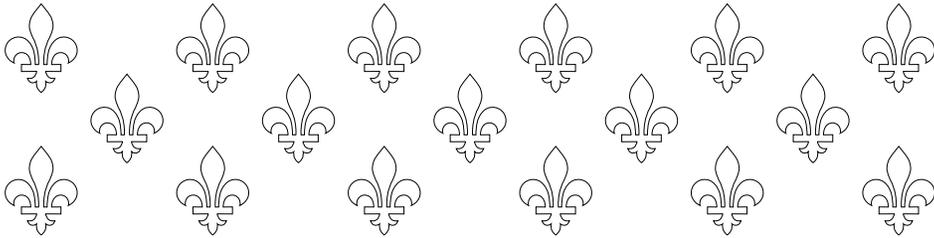
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 22 février 2001

Aujourd'hui, à dix-neuf heures vingt-neuf minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o186 Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 186
(2001, chapitre 1)

Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec

Présenté le 22 février 2001
Principe adopté le 22 février 2001
Adopté le 22 février 2001
Sanctionné le 22 février 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi ordonne aux pharmaciens de fournir, conformément à la Loi sur l'assurance-médicaments, à la Loi sur l'assurance maladie et à leurs textes d'application, les services pharmaceutiques et les médicaments sur ordonnance aux personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments ou à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec et ce, sans diminuer, ralentir ou modifier leurs activités professionnelles habituelles. Le projet leur interdit de plus de participer à toute action concertée par laquelle ils deviendraient des professionnels non participants et rend nuls de nullité absolue certains avis de non participation transmis à la Régie.

Le projet de loi prévoit également les obligations de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires afin d'assurer le maintien des services pharmaceutiques habituels.

Le projet de loi accorde de plus au gouvernement le pouvoir de déterminer par décret ce qui tiendra lieu d'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires jusqu'au 31 mars 2002.

Le projet de loi édicte en outre diverses mesures de nature administrative, civile et pénale afin d'assurer l'application de la loi.

Projet de loi n^o 186

LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES PHARMACEUTIQUES AU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, on entend par :

« Association » : l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ;

« Régie » : la Régie de l'assurance maladie du Québec.

SECTION II

MAINTIEN DES SERVICES

2. À compter de 00h01 le 23 février 2001, un pharmacien doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) et de leurs textes d'application, fournir aux personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments institué par la Loi sur l'assurance-médicaments ou à un programme administré par la Régie en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) les services pharmaceutiques et les médicaments sur ordonnance d'un médecin, d'un résident en médecine, d'un dentiste ou d'une sage-femme et ce, sans diminuer, ralentir ou modifier son activité professionnelle habituelle.

Le présent article ne s'applique pas à un pharmacien visé à l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), lorsqu'il œuvre pour un établissement visé par cette loi.

3. Il est interdit à un pharmacien de participer à toute action concertée par laquelle il deviendrait un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie.

Tout avis de non participation concernant un pharmacien et transmis à la Régie entre le 25 janvier 2001 et le 22 février 2001 est nul de nullité absolue.

4. Il est interdit à l'Association d'entreprendre ou de poursuivre une action concertée si celle-ci implique une contravention au premier alinéa de l'article 2 ou de l'article 3 par des pharmaciens, que ceux-ci soient membres ou non de l'Association.

5. L'Association doit prendre les moyens appropriés pour amener ses membres à se conformer au premier alinéa de l'article 2 et de l'article 3.

6. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire à la fourniture de services pharmaceutiques ou de médicaments.

7. Nul ne peut interdire ou gêner l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit d'accéder pour fournir ou obtenir des services pharmaceutiques ou des médicaments.

8. Nul ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un pharmacien, l'Association ou une autre personne à contrevenir à une disposition de la présente section.

SECTION III

POUVOIR DU GOUVERNEMENT

9. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'une entente, le gouvernement peut déterminer par décret ce qui tiendra lieu d'entente au sens de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association.

Les dispositions de ce décret peuvent avoir effet depuis le 1^{er} avril 1998 jusqu'au 31 mars 2002.

SECTION IV

MESURES ADMINISTRATIVES ET CIVILES

§1. — Retenues à la source

10. À compter du moment où le ministre de la Santé et des Services sociaux l'informe par écrit qu'il a constaté que l'Association a accompli un acte visé à l'article 4 ou a omis de prendre les mesures visées à l'article 5, la Régie ne peut retenir, au cours de l'année 2001, toute cotisation syndicale ou spéciale ou autre montant en tenant lieu qu'elle devrait retenir en application d'une entente à laquelle l'Association est partie et qui lie la Régie en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie.

§2. — Réduction de rémunération

11. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'une entente, lorsque la Régie ou un inspecteur visé à l'article 18 constate

qu'un pharmacien a contrevenu au premier alinéa de l'article 2, la Régie ne peut rémunérer le pharmacien lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie pour les services pharmaceutiques, à l'exclusion du coût des médicaments, fournis dans la pharmacie où la contravention a eu lieu, pour la période de contravention constatée.

Si un paiement a été effectué malgré les dispositions du premier alinéa, la Régie récupère ce paiement du pharmacien à qui il a été fait, par compensation ou autrement.

12. La rémunération d'un pharmacien lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie qui lui est normalement applicable pour des services pharmaceutiques qu'il fournit après une période de contravention visée à l'article 11, à l'exclusion du coût des médicaments, est réduite, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel a duré cette contravention, d'un montant égal au quotient obtenu en divisant le montant de la rémunération, à l'exclusion du coût des médicaments, versée par la Régie conformément à l'entente au cours de la période du 23 janvier 2001 au 21 février 2001 à l'égard des services pharmaceutiques fournis dans la pharmacie où la contravention a eu lieu par le nombre de jours d'opération de cette pharmacie au cours de cette période.

13. La Régie doit retenir les montants découlant de l'application du deuxième alinéa de l'article 11 ou de l'article 12. Elle doit informer chaque pharmacien concerné de ces montants. Les retenues sont faites jusqu'à concurrence de 10 % de la rémunération du pharmacien par période de facturation.

Dans le cas où une telle retenue n'est pas possible en raison d'un changement de propriété de la pharmacie, la Régie récupère du pharmacien concerné les montants dus, avec les intérêts s'il y a lieu, par compensation ou autrement.

14. La Régie verse les sommes visées à l'article 12 à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) désigné par décret du gouvernement.

15. Toute mécontente portant sur l'application de l'article 11 ou de l'article 12 doit être soumise à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un différend qui résulte de l'application d'une entente au sens de l'article 54 de la Loi sur l'assurance maladie.

Dans le cas d'une mécontente portant sur l'application du premier alinéa de l'article 11, un pharmacien lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre que le pharmacien qui aurait contrevenu au premier alinéa de l'article 2 s'y est conformé ou qu'il en a été empêché bien qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à cet alinéa ne faisait partie d'aucune action concertée.

Quiconque est saisi en arbitrage d'une mésentente visée au deuxième alinéa ne peut que confirmer ou infirmer la décision de la Régie en se fondant uniquement sur cet alinéa.

§3. — *Responsabilité civile*

16. L'Association est responsable du préjudice causé à l'occasion d'une contravention au premier alinéa de l'article 2 ou de l'article 3 par ses membres à moins qu'elle ne prouve que le préjudice n'est pas dû à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

17. Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention du premier alinéa de l'article 2 ou de l'article 3 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne visée au premier alinéa exerce un recours collectif prévu au livre IX de ce code par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

SECTION V

INSPECTIONS

18. Pour l'application de la présente loi, une personne désignée comme inspecteur par le président ou le secrétaire de la Régie peut :

1^o exiger tout renseignement pertinent relatif aux activités exercées dans cette pharmacie ;

2^o examiner et tirer copie de toute facture ou de tout autre document pertinent relatif à de telles activités.

19. Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur visé à l'article 18 dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi ou de cacher ou détruire un tel document.

20. Un inspecteur visé à l'article 18 doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président ou le secrétaire de la Régie.

SECTION VI**DISPOSITIONS PÉNALES**

21. Quiconque contrevient à une disposition de la section II ou de l'article 19 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de :

1^o 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique autre qu'une personne visée aux paragraphes 2^o, 3^o ou 4^o ;

2^o 500 \$ à 1000 \$ s'il s'agit d'un pharmacien ;

3^o 2000 \$ à 5000 \$ s'il s'agit d'un pharmacien lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie ;

4^o 7000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant de l'Association ;

5^o 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit de l'Association.

22. Dans une poursuite pénale en vertu de la présente loi, la qualité de pharmacien peut être prouvée par le dépôt d'une copie du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou d'un extrait de celui-ci, certifiée conforme par le secrétaire de l'Ordre ou par une autre personne désignée à cette fin par l'Ordre ; de même, la qualité de pharmacien lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie peut être prouvée par le dépôt d'une copie de la fiche d'inscription d'un tel pharmacien détenue par la Régie et certifiée conforme par le secrétaire de la Régie ou par une autre personne désignée à cette fin par le président de la Régie.

Dans une telle poursuite, le nombre et la nature des services professionnels fournis par un pharmacien dans le cadre d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie durant une période donnée peuvent être prouvés par le dépôt d'une copie, certifiée conforme par le secrétaire de la Régie ou par une autre personne désignée à cette fin par le président de la Régie, d'un extrait d'un fichier tenu par la Régie et indiquant le nombre et la nature des services professionnels que ce pharmacien a rendus au cours de cette période.

23. Dans une poursuite pénale en vertu de la présente loi, la preuve qu'une contravention à une disposition de la section II a été commise par un pharmacien dans une pharmacie constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette contravention a eu lieu avec le consentement, l'autorisation ou sur l'ordre du pharmacien ou de chacun des associés de la société de pharmaciens qui est propriétaire de la pharmacie, du pharmacien qui en est le gestionnaire ou du pharmacien qui en a la surveillance en vertu des articles 28, 29 ou 30 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10).

24. La Régie peut communiquer au Procureur général tout renseignement obtenu pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie, de la Loi sur

l'assurance-médicaments ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec lorsqu'un tel renseignement est requis aux fins d'une poursuite pénale en vertu de la présente loi.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

25. La présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable de la Loi sur l'assurance maladie, de la Loi sur l'assurance-médicaments ou de leurs textes d'application.

26. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

27. La section II de la présente loi cesse d'avoir effet à la date que détermine le gouvernement par décret.

28. La présente loi entre en vigueur le 22 février 2001.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 125-2001, 21 février 2001

Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 168 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1303-2000 du 8 novembre 2000 a fixé au 15 novembre 2000 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), des articles 20 à 32, des articles 46 à 57, des articles 77 à 163, des articles 165 et 166 sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX comprenant les articles 83 à 85 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), ainsi que de l'article 167 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mars 2001 la date de l'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le 1^{er} mars 2001 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des articles 67, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) ainsi que de l'article 166 de cette loi dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35599

Gouvernement du Québec

Décret 141-2001, 21 février 2001

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) — Entrée en vigueur de l'article 20

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 20 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) a été sanctionnée le 13 décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 37 de cette loi, les articles 8 à 10, 12, 13, 15, 18, 20, 22 à 24, 26 et 29 à 31 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 212-2000 du 1^{er} mars 2000, le gouvernement a fixé au 1^{er} avril 2000 la date de l'entrée en vigueur des articles 8, 9, 12, 13, 22 à 24, 30 et 31 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1341-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement a fixé au 14 décembre 2000 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 18, du paragraphe 1^o de l'article 26 et de l'article 29 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mars 2001 la date de l'entrée en vigueur de l'article 20 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'article 20 de Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35603

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 128-2001, 21 février 2001

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières
(L.R.Q., c. I-11.1)

Inspecteur général des institutions financières — Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où un membre du personnel de l'inspecteur général peut signer un document et engager l'inspecteur général;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 311-83 du 23 février 1983, le gouvernement a édicté le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières;

ATTENDU QUE la structure administrative de l'inspecteur général des institutions financières a été modifiée;

ATTENDU QUE certaines des fonctions identifiées à ce règlement ne correspondent pas à la nouvelle structure administrative;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières*

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières
(L.R.Q., c. I-11.1, a. 29)

1. Les articles 3 à 5 du Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières sont remplacés par les suivants:

«3. Le directeur des services administratifs et le directeur des ressources informationnelles sont autorisés à signer:

1^o les contrats de service et de location jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2^o les contrats d'achat jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

3.1 Le directeur général des normes et des services à l'organisation est autorisé à signer:

1^o les contrats de service et de location jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

2^o les contrats d'achat jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

4. Le directeur-adjoint des services administratifs est autorisé à signer:

1^o les contrats de service et de location jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

2^o les contrats d'achat jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

* Les dernières modifications au Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières édicté par le décret n^o 311-83 du 23 février 1983 (1983, G.O. 2, 1275) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 688-99 du 16 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2517). Pour les modifications antérieures, voir le *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

5. Le chef du service des ressources humaines, le chef du service des revenus et du budget et le chef du service des communications et des ressources matérielles sont autorisés à signer les contrats d'achat jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35600

Gouvernement du Québec

Décret 133-2001, 21 février 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec en remplacement du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n^o 1835-94 du 21 décembre 1994 ainsi que du Règlement sur les normes d'équivalence de la formation en vue de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n^o 1836-94 du 21 décembre 1994;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2000 avec avis

qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

«équivalence de formation»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par un titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) :

1^o son dossier académique incluant le relevé officiel des notes de cours, la description du contenu des cours suivis et le nombre d'heures de chaque cours suivis ;

2^o une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de tout diplôme obtenu ;

3^o une attestation de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme comme quoi il a complété et réussi les internats, les stages et les travaux pratiques ;

4^o une attestation de sa participation à tout stage ou à toute autre activité de formation, la description des activités du stage ou de l'activité de formation comprenant notamment le nombre d'heures du stage ou de l'activité de formation, le nombre d'heures de supervision et les qualifications du superviseur ;

5^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail comprenant une description des fonctions et des responsabilités assumées ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement ainsi que les qualifications du supérieur immédiat, s'il y a lieu.

Dans le présent règlement, on entend par :

« internat » : l'insertion dans un milieu de travail professionnel avec supervision par au moins un psychologue possédant un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par l'internat ou par au moins un professionnel oeuvrant en psychologie ou dans un domaine connexe à la psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum ;

« stage » : activité devant permettre à un étudiant de se familiariser avec l'exercice de la profession de psychologue auprès d'une clientèle diversifiée, soit enfants, adolescents, adultes et personnes âgées, et l'utilisation de divers modes d'évaluation et d'intervention (individuelle, groupe, communautaire) sous supervision d'au moins un psychologue possédant un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par le stage ou par au moins un professionnel oeuvrant en

psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum ;

« travaux pratiques » : travaux d'ordre général visant à compléter ou à approfondir l'enseignement donné et comprenant notamment les travaux effectués en laboratoire.

3. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui a rédigé la traduction.

4. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

5. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes s'il démontre ce qui suit :

1^o son diplôme en psychologie a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles ou de premier et de troisième cycles comportant un ensemble de 135 crédits de cours, d'internats, de stages et de travaux pratiques ;

2^o il a suivi, dans un département universitaire et dans le cadre des programmes d'études ayant conduit à l'obtention de son diplôme, un minimum de 105 crédits portant sur les matières suivantes et répartis comme suit :

a) un minimum de 30 crédits de cours dont au moins 6 crédits dans chacune des catégories suivantes :

— Bases biologiques du comportement : notamment, psycho-physiologie, psychologie comparée, neuropsychologie, sensation, psychopharmacologie ;

— Bases cognitives et affectives du comportement : notamment, apprentissage, mémoire, perception, cognition, pensée, motivation, émotion ;

— Bases sociales du comportement : notamment, psychologie sociale, processus de groupes, culturels ou ethniques, rôles sexuels, théorie de l'organisation et des systèmes ;

— Bases individuelles et développementales du comportement : notamment, théorie de la personnalité, développement humain, différences individuelles, psychopathologie ;

b) un minimum de 3 crédits de cours dans chacune des catégories suivantes :

— Histoire et systèmes en psychologie ;

— Techniques d'analyse statistique ;

— Psychométrie ;

— Méthodologie scientifique ;

— Déontologie ;

c) un minimum de 48 crédits de cours dans les domaines de l'évaluation, du diagnostic et de l'intervention psychologique ;

3° il a effectué au moins 600 heures d'internats, de stages et de travaux pratiques comprenant au moins 250 heures de contact direct avec la clientèle et au moins 125 heures de supervision lors de l'internat ou du stage.

Pour l'application du présent article, on entend par « crédit » : la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme d'enseignement, de formation pratique ou de recherche ; lorsque l'activité est un cours formel, un crédit représente 15 heures d'enseignement.

6. Sous réserve de l'article 7, le candidat qui est titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec et dont le programme de formation au terme duquel il est délivré est accrédité par la Société canadienne de psychologie ou par l'American Psychological Association bénéficie d'une équivalence de diplôme.

7. Malgré les articles 5 et 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant la date de cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si la formation et l'expérience de travail qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

8. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède à la fois :

1° des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code ;

2° une expérience pertinente de travail en psychologie d'une durée minimale de 5 ans.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience de travail en psychologie ;

2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;

3° la nature et le contenu des cours suivis ;

4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués ;

5° le nombre total d'années de scolarité.

9. Dans les 30 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

10. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 9 peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire, appuyée des motifs qui la justifient, dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audience pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n^o 1835-94 du 21 décembre 1994 et le Règlement sur les normes d'équivalence de la formation en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n^o 1836-94 du 21 décembre 1994.

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation à l'égard de laquelle un comité visé dans ces règlements a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au comité administratif de l'Ordre, est évaluée en fonction de ces règlements.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35601

Gouvernement du Québec

Décret 137-2001, 21 février 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Détermination d'une date de révision conformément à la disposition du deuxième alinéa de chacun des articles 619.8 et 619.35 de la Loi

CONCERNANT la détermination d'une date de révision conformément à la disposition du deuxième alinéa de chacun des articles 619.8 et 619.35 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

ATTENDU QUE, suivant le quatrième alinéa de l'article 183 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le plan d'organisation d'un établissement doit être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE, suivant le troisième alinéa de l'article 184 et le huitième alinéa de l'article 186 de cette loi, le plan des effectifs médicaux et dentaires d'un établissement doit être révisé au moins tous les trois ans et qu'il continue d'avoir effet tant que la régie régionale ne s'est pas prononcée sur sa révision;

ATTENDU QUE, suivant le cinquième alinéa de l'article 377 de cette loi, le plan des effectifs médicaux d'une régie régionale doit être révisé au moins tous les trois ans et qu'il continue d'avoir effet tant que le ministre de la Santé et des Services sociaux ne s'est pas prononcé sur sa révision;

ATTENDU QUE les deuxièmes alinéas des articles 619.8 et 619.35 de cette loi prévoient que le gouvernement fixe la date à compter de laquelle tout établissement ou toute régie régionale, selon le cas, doit entreprendre la révision de ces plans conformément aux articles 183 à 187 ou à l'article 377 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mars 2001 la date à compter de laquelle la révision de ces plans doit être entreprise par tout établissement et toute régie régionale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 1^{er} mars 2001 soit fixé comme date à compter de laquelle tout établissement doit entreprendre la révision de son plan d'organisation et de son plan des effectifs médicaux et dentaires conformément aux articles 183 à 187 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et toute régie régionale doit entreprendre la révision de son plan des effectifs médicaux conformément à l'article 377 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35602

Gouvernement du Québec

Décret 142-2001, 21 février 2001

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

Ligue de propriétaires de taxi, de leur agglomération — Suspension de l'obligation faite aux titulaires de permis de payer la cotisation annuelle

CONCERNANT la suspension de l'obligation faite aux titulaires de permis de taxi de payer la cotisation annuelle de la ligue de propriétaires de taxi de leur agglomération

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) établit qu'une ligue de propriétaires de taxi doit être constituée dans chaque agglomération;

mération et être reconnue par la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit qu'une ligue reconnue a pour fonctions principales de représenter les titulaires de permis de taxi d'une agglomération et de promouvoir leurs intérêts, notamment par l'amélioration et la promotion du transport par taxi et l'établissement d'avantages sociaux, et qu'elle doit également promouvoir la qualité du service fourni au public;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, modifié par l'article 321 du chapitre 40 des lois de 1999, prévoit que, pour le financement de ses activités, une ligue reconnue peut, par règlement approuvé par la majorité des voix des titulaires de permis de taxi qui votent lors d'une assemblée extraordinaire tenue à cette fin, fixer une cotisation annuelle;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de cette loi établit qu'une personne doit, pour chaque permis de taxi qu'elle obtient ou renouvelle, payer cette cotisation;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 54 de cette loi permet au gouvernement, lorsqu'il le juge à propos, de suspendre cette obligation;

ATTENDU QU'il y a lieu de suspendre, à compter du 21 février 2001, l'obligation pour les titulaires de permis de taxi d'une agglomération de payer la cotisation annuelle de la ligue de taxi établie sur leur territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit suspendue à compter du 21 février 2001 l'obligation faite aux titulaires de permis de taxi, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), de payer, pour chaque permis de taxi qu'obtient ou renouvelle un titulaire, la cotisation annuelle de la ligue de propriétaires de taxi qui est établie en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les normes prévues d'une part pour le piégeage effectué par des non-résidents avec celles du piégeage effectué par des résidents et d'autre part, pour l'enregistrement de l'ours noir piégé avec celles du gros gibier en matière de chasse. Le projet concerne aussi les normes de transfert d'un bail de droits exclusifs à un aide-piégeur.

Pour ce faire, le projet propose de permettre à un non-résident de piéger sur son terrain privé même si ce dernier est situé en dehors de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) mentionnée à son permis de piégeage général pour non-résident. Il prévoit de plus que l'enregistrement d'un ours piégé peut s'effectuer auprès d'une personne autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec. Enfin, il précise que le transfert d'un bail à un aide-piégeur peut aussi s'effectuer si ce dernier a piégé pendant au moins trois ans consécutifs sur le terrain mentionné au bail lors de la demande de transfert.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. En ce qui concerne les piégeurs, il s'agit d'un allègement normatif, les non-résidents n'auront pas à se procurer un deuxième permis pour piéger sur leur terrain privé s'il est situé à l'extérieur de l'UGAF mentionnée au permis. Quant aux résidents, l'enregistrement des ours piégés peut s'effectuer auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec à cet effet. De plus, la norme de transfert de bail est assouplie pour les aide-piégeurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: Monsieur Serge Bergeron, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction

des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7. Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078, télécopieur : (418) 646-5179. Internet : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la
Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 97, par. 2^o et a. 162, par. 9^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié par la suppression, au paragraphe 1^o de l'article 13, de «s'il est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «d'un agent de conservation de la faune ou auprès de tout préposé à cette fin à un poste de contrôle» par «d'une personne, société ou association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu de l'article 56.1 de cette loi» et par l'ajout, après «transport», de «; il doit de plus payer les droits d'enregistrement prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune»;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, le faire enregistrer immédiatement auprès de celui-ci.»

* Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été édicté par le décret n^o 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4119). Il n'a pas subi de modification depuis son édition.

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa et après «de ce locataire», de «ou de trois permis de piégeage consécutifs d'aide-piégeur l'autorisant à piéger sur le territoire décrit à ce bail».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35597

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie. Il vise à faire en sorte que les ordonnances médicales écrites émises par des médecins spécialistes en gériatrie, à l'égard de personnes dont ils assurent le traitement ou le suivi, puissent être acceptées par la Régie de l'assurance maladie du Québec dans le cadre de l'application de ce règlement, de la même façon et aux mêmes conditions que celles déjà prévues au règlement, lorsque ces ordonnances sont émises par des médecins omnipraticiens ou des médecins spécialistes en pédiatrie.

Ainsi, le centre hospitalier ou le centre de réadaptation au sein duquel le médecin spécialiste en gériatrie exerce sa spécialité devra, notamment, avoir fait l'objet d'une désignation par la régie régionale de la santé et des services sociaux laquelle désignation devra, à son tour, avoir fait l'objet d'une approbation ministérielle. Les autres conditions et circonstances sont déjà prévues à ce règlement.

L'ordonnance médicale émise dans le cadre de ce règlement viserait tout appareil assuré: orthèse, prothèse, aide à la marche, aide à la verticalisation, et aide à la locomotion et à la posture, c'est-à-dire, fauteuil roulant, base de positionnement, poussette, orthomobile et aide à la posture.

L'étude du dossier indique que les modifications proposées contribueront à mieux répondre aux besoins des personnes âgées. D'ailleurs, des représentations de la part de la Fédération des médecins spécialistes du Québec ont déjà été faites à cet égard.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement, pendant le délai de publication de 45 jours, en s'adressant à M^e Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. h;
1999, c. 89, a. 2 et a. 37, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, aux articles 26 et 68, par le remplacement, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de chacun de ces articles, des mots «l'un et l'autre» par «ou en gériatrie, chacun d'eux».

2. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «médecin spécialiste en pédiatrie», des mots «ou en gériatrie».

* La dernière modification au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1047-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5843). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

3. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou spécialiste en pédiatrie l'un et l'autre habilités à attester des besoins des personnes ayant une déficience motrice et y détenant des privilèges spécifiques à cet effet» par «habilité à attester des besoins des personnes ayant une déficience motrice et détenant des privilèges spécifiques à cet effet ou un médecin spécialiste en pédiatrie ou en gériatrie répondant aux mêmes exigences».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

35598

Projet de modification

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques — Modifications

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques dont le texte apparaît ci-dessous pourront, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication, être approuvées par le gouvernement.

Ces modifications visent à remplacer l'avis public annonçant la 2^e partie de l'audience par un communiqué et une annonce sur le site Internet du Bureau, à enlever la mention de la situation et des heures d'ouverture des locaux du Bureau, à élargir les possibilités d'ajournement de l'audience et les façons de l'annoncer, et à corriger l'intitulé de l'article 29.

De plus, les modifications permettraient que les séances soient conduites par un ou plusieurs membres de la commission, dans les cas où le Bureau est requis de tenir une audience publique en vertu d'une disposition autre que le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus de M^e Jean-Claude Dallaire, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 575, rue Saint-Amable, bureau 2.10, Québec (Québec) G1R 6A6, par téléphone au numéro (418) 643-7447, par télécopieur au numéro (418) 643-9474, ou par courriel à l'adresse jean-claude.dallaire@bape.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ces modifications est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au soussigné, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 575, rue Saint-Amable, bureau 2.10, Québec (Québec) G1R 6A6.

*Le président du Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement,*
ANDRÉ HARVEY

Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 6.6)

1. L'article 5 des Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques est modifié :

1^o par le remplacement des mots «les avis annonçant chacune des deux parties de l'audience prévues dans la section V» par les mots «l'avis annonçant la première partie de l'audience définie à la section VII» ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le Bureau annonce par communiqué de presse et sur son site Internet chacune des deux parties de l'audience prévues dans la section V.»

2. L'article 8 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**8. Consultation continue:** Après publication de l'avis visé à l'article 5, le dossier demeure jusqu'à la fin de l'audience à la disposition du public pour fins de consultation dans les locaux du Bureau et dans une localité où le projet est susceptible d'être réalisé.»

3. L'article 17 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**17. Ajournement de l'audience:** L'audience peut être ajournée pour toute raison jugée valable par la commission ; la nouvelle date est alors annoncée sur le site Internet du Bureau, par communiqué de presse ou par une affiche sur la porte de la salle où l'audience devait être tenue.»

* Les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 19) n'ont pas été modifiées depuis leur approbation.

4. L'article 29 de ces règles est modifié par le remplacement de l'intitulé «**Droit de réponse**» par «**Droit de rectification des faits**».

5. L'article 33 de ces règles est modifié:

1^o par la suppression de «sauf dans le cas des mandats d'audience publique confiés par le ministre avant le 30 décembre 1980»;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant:

«Cependant, l'article 31 des présentes règles ne s'applique pas à cette audience, les séances pouvant être conduites par un ou plusieurs membres de la commission.»

6. Les présentes règles entreront en vigueur le 15^e jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, après leur approbation par le gouvernement.

35630

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser quels projets de traitement de matières dangereuses résiduelles destinées à l'élimination doivent être soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ainsi, seraient soumis à cette procédure tous les projets de traitement sauf ceux où les matières dangereuses résiduelles sont, dans l'année de leur production, traitées sur le lieu où elles sont produites, ainsi que les projets de traitement de matières dangereuses résiduelles ayant pour but la valorisation, le réemploi ou le recyclage de ces matières. À cette fin, il est proposé de modifier le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin d'indiquer qu'est assi-

milé à un traitement de matières dangereuses résiduelles à des fins d'élimination tout procédé par lequel 50 % ou plus de la masse à traiter ressort sous forme de matière à être éliminée par dépôt définitif ou par incinération. Il est aussi proposé de soustraire à la procédure d'examen et d'évaluation toute entreprise qui traite, dans l'année où elles sont produites, les matières dangereuses résiduelles sur les lieux où elles sont produites, ainsi que l'entreprise qui, dans un même champ d'activité, produit des matières dangereuses résiduelles dans plus d'un lieu de production situé au Québec et qui, dans l'année suivant leur production, traite dans un de ces lieux les matières qu'elle produit dans un autre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Louis Germain, chef du service des projets industriels, Direction des évaluations environnementales, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro (418) 521-3933, par télécopieur au numéro (418) 644-8222 ou par courrier électronique à louis.germain@menv.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) GIR 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. a)

1. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa du paragraphe v, de «ou des matières issues du traitement de matières dangereuses résiduelles»;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1031-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5807). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2° par le remplacement du paragraphe *w* par ce qui suit :

« *w*) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins d'élimination par dépôt définitif ou par incinération.

Pour l'application du présent paragraphe, est assimilé à un traitement à des fins d'élimination, tout procédé par lequel l'équivalent de 50 % ou plus de la masse des matières dangereuses résiduelles à traiter ressort sous forme de matières à être éliminées par dépôt définitif ou par incinération.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'entreprise qui, dans l'année suivant leur production, traite des matières dangereuses résiduelles produites sur son lieu de production ni à l'entreprise qui, dans un même champ d'activité, produit des matières dangereuses résiduelles dans plus d'un lieu de production situé au Québec et qui, dans l'année suivant leur production, traite dans un de ces lieux les matières qu'elle produit dans un autre ; ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35596

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 104-2001, 14 février 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, certains membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du Musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 11 de cette loi, une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-98 du 14 octobre 1998, madame Niky Papachristidis était nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un second mandat, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Georges Curzi, acheteur de la « Librairie » du Musée des beaux-arts de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à la personne nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35574

Gouvernement du Québec

Décret 105-2001, 14 février 2001

CONCERNANT la désignation de certains organismes pouvant recevoir des prêts du Fonds de financement

ATTENDU QU'un Fonds de financement affecté au financement, entre autres, de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux, est institué au ministère des Finances en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 24 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au financement de tout fonds spécial ou de tout autre organisme désigné par le gouvernement, à l'exception des municipalités et des autres organismes municipaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du fonds, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Bureau des services financiers et le Fonds d'indemnisation des services financiers soient désignés à titre d'organismes à qui le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35575

Gouvernement du Québec

Décret 106-2001, 14 février 2001

CONCERNANT le financement du Bureau des services financiers

ATTENDU QUE l'article 251 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le Bureau des services financiers ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements pour un montant qui excède les limites déterminées par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à un montant maximum de 3 000 000 \$ le total des emprunts en cours non encore remboursés que le Bureau peut effectuer sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Bureau a adopté, le 8 février 2001, une résolution à cet effet dont copie est portée à la recommandation du ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Bureau des services financiers ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 3 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35576

Gouvernement du Québec

Décret 107-2001, 14 février 2001

CONCERNANT la signature d'ententes portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière par les communautés autochtones de Wendake, d'Abitibiwinni, de Waswanipi et de Kanesatake

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), tel que remplacé par l'article 23 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) et modifié par les articles 315 et 318 de la Loi sur la police (2000, c. 12), prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les communautés autochtones de Wendake, d'Abitibiwinni, de Waswanipi et de Kanesatake ont manifesté leur volonté de procéder à la signature d'ententes par l'adoption de résolutions à cette fin;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), édicté par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE les ententes portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière par les communautés autochtones de Wendake, d'Abitibiwinni, de Waswanipi et de Kanesatake, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35577

Gouvernement du Québec

Décret 108-2001, 14 février 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Fonds pour la Formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR), afin de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège en 2000-2001

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie reconnaît l'importance de consolider les activités de recherche pédagogique, technologique et fondamentale dans les établissements d'en-

seignement de niveau collégial, de contribuer à la constitution de masses critiques de chercheurs et de susciter chez les jeunes collégiens des carrières scientifiques;

ATTENDU QUE le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège vient appuyer le Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) et le Programme d'aide à la recherche technologique (PART) du ministère de l'Éducation, ainsi que les programmes Soutien aux équipes de recherche, Centres de recherche et Actions concertées du Fonds FCAR;

ATTENDU QUE le décret 406-2000 du 29 mars 2000 autorisait à cet effet le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ au Fonds pour la Formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) afin d'implanter et de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds FCAR une subvention de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001 afin de gérer ce programme et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des disponibilités financières à même les crédits autorisés pour l'exercice financier 2000-2001 au programme 2, élément 5;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention totale de 1 000 000 \$ soit accordée au Fonds FCAR afin de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège, pour l'année financière 2000-2001 et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

QUE cette somme soit versée, en un seul versement, à partir du budget de l'année financière 2000-2001, programme 2, élément 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35578

Gouvernement du Québec

Décret 109-2001, 14 février 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 189 574 \$ au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1137-99 du 6 octobre 1999, le gouvernement autorisait le versement d'une subvention de 1 350 000 \$ au FRSQ pour la réalisation d'un projet de recherche sur l'oxygénothérapie en chambre hyperbare;

ATTENDU QUE le coût total prévu du projet était de 1 750 000 \$, dont un montant de 350 000 \$ pour l'évaluation clinique et l'analyse des résultats et 1 400 000 \$ pour les traitements en chambre hyperbare;

ATTENDU QUE le financement privé initialement prévu pour la réalisation du projet, évalué à 400 000 \$, n'a pu être obtenu;

ATTENDU QUE le projet de recherche a été réalisé au coût total de 1 539 574 \$ et que le FRSQ se retrouve avec un manque à gagner de 189 574 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

Qu'il soit autorisé à verser une subvention de 189 574 \$ au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 afin de rencontrer les coûts additionnels occasionnés par la réalisation du projet de recherche sur l'oxygénothérapie en chambre hyperbare.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35579

Gouvernement du Québec

Décret 110-2001, 14 février 2001

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 24 du chapitre 89 des lois de 1999, la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 25 et l'annexe 9 jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 25 et l'annexe 9 jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35580

Gouvernement du Québec

Décret 111-2001, 14 février 2001

CONCERNANT la nomination de cinq membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1265-97 du 24 septembre 1997, mesdames Claudette Carbonneau et Diane Roy et messieurs Jacques Audy et Jean-Guy Frigon étaient nommés membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1265-97 du 24 septembre 1997, madame Carole Bigaouette était nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 6 de cette loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Claudette Carbonneau, première vice-présidente de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), pour un deuxième mandat;

— madame Diane Roy, technologiste médicale, Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, pour un troisième mandat;

— monsieur Jacques Audy, porte-parole du Regroupement des associations de personnes aphasiques du Québec, pour un troisième mandat;

— monsieur Jean-Guy Frigon, président du Centre de réadaptation Le Bouclier, pour un deuxième mandat;

— monsieur Guy Boisjoli, président du comité de révision des plaintes, Collège des médecins du Québec, en remplacement de madame Carole Bigaouette.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35581

Gouvernement du Québec

Décret 112-2001, 14 février 2001

CONCERNANT les modalités de gestion du renseignement criminel

ATTENDU QUE l'ensemble des renseignements criminels colligés et détenus par chacun des corps policiers du Québec constitue le renseignement criminel;

ATTENDU QUE le renseignement criminel doit être une ressource commune, parce que fondamentale et indispensable à l'efficacité des corps policiers dans la lutte à la criminalité, et plus particulièrement face au crime organisé;

ATTENDU QUE les membres du groupe de travail sur la révision des pratiques en matière de renseignement criminel, dans leur rapport déposé le 31 décembre 1999, proposent des modifications à la gestion actuelle du renseignement criminel, tant sur le plan des objectifs à poursuivre que sur celui de la représentativité des corps policiers dans la structure de gestion;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié au ministre de la Sécurité publique le soin d'établir un comité de gestion du renseignement criminel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi sur la police (2000, c. 12) prévoit que le ministre de la Sécurité publique propose au gouvernement des modalités de gestion du renseignement criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient établies les modalités de gestion du renseignement criminel annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

MODALITÉS DE GESTION DU RENSEIGNEMENT CRIMINEL

1. La gestion du renseignement criminel doit avoir pour objectifs :

1^o d'assurer l'intégration et la mise en commun de l'ensemble des renseignements criminels colligés et détenus par tous les corps policiers du Québec et de mettre ces renseignements à leur disposition de façon efficace et sécuritaire;

2^o de promouvoir l'échange du renseignement criminel entre les corps policiers, d'informations avec des organismes publics ainsi que la collecte d'autres données auprès d'organismes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec, en vue de combattre la criminalité, plus particulièrement celle du crime organisé;

3^o d'assurer la qualité des pratiques en matière de renseignement criminel ainsi que leur développement par l'établissement de normes et de méthodes de fonctionnement et par la promotion de la formation;

4^o la production d'analyses stratégiques comme soutien à la prise de décisions en matière de lutte contre la criminalité.

La Sûreté du Québec, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et l'Association des directeurs de police du Québec, pour les corps de police municipaux du Québec, rendent accessibles entre eux les renseignements criminels qu'ils détiennent.

2. Est établi le Service du renseignement criminel du Québec (S.R.C.Q.).

Le Service a pour mission d'atteindre les objectifs mentionnés dans l'article 1.

Il doit fournir au comité consultatif établi par l'article 7, à sa demande, l'information nécessaire à la réalisation de ses travaux.

3. Les affaires du Service sont administrées par un comité de gestion composé des sept membres suivants :

1^o le sous-ministre associé aux affaires policières, à la prévention et aux services de sécurité du ministère de la Sécurité publique;

2^o le directeur général et le directeur général adjoint aux enquêtes criminelles de la Sûreté du Québec;

3^o le directeur et le directeur adjoint aux enquêtes du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

4^o deux personnes désignées par l'Association des directeurs de police du Québec et reconnues pour leur expertise en enquêtes et en renseignements.

Le comité peut inviter toute autre personne à se joindre à lui, à titre d'observateur, sans droit de vote.

4. Le mandat des membres désignés par l'Association est d'une durée de deux ans, renouvelable; toutefois, la durée du mandat de l'un des deux premiers membres est de trois ans.

5. Les membres du comité désignent, parmi eux, un président pour un mandat d'une durée de deux ans. Le choix se fait en respectant l'alternance entre l'Association, la Sûreté du Québec et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, le premier étant l'un des membres désignés par l'Association.

6. Le comité de gestion exerce les fonctions suivantes:

1^o il adopte le budget annuel et détermine le plan d'effectifs du Service, dans le respect des ressources consenties;

2^o il nomme le directeur général du Service pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois, et détermine ses responsabilités;

3^o il nomme le personnel du Service, sur recommandation du directeur général;

4^o il adopte les règles de fonctionnement du Service et s'assure de leur respect;

5^o il adopte les politiques ainsi que les objectifs généraux et les objectifs annuels du Service et vérifie leur atteinte;

6^o il adopte et met à jour annuellement un plan triennal d'activités du Service;

7^o il soumet un rapport annuel d'activité au ministre de la Sécurité publique, comprenant une évaluation de la qualité de la gestion du renseignement criminel et lui transmet copie des procès-verbaux de ses réunions, après chacune de celles-ci;

8^o il prend les actions requises en vue de favoriser le plein développement du Service, en s'inspirant notamment du Rapport du groupe de travail sur la révision des pratiques en matière de renseignements criminels.

Le comité de gestion se réunit au moins quatre fois par année.

7. Est établi un comité consultatif composé de six personnes provenant du milieu du renseignement criminel, soit deux membres proposés par la Sûreté du Québec, deux par le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et deux par l'Association des directeurs de police du Québec.

Le comité consultatif peut, avec l'accord du comité de gestion, inviter toute autre personne provenant également du milieu du renseignement criminel à se joindre à lui.

La composition du comité consultatif doit être entérinée par le comité de gestion.

Le comité consultatif exerce les fonctions suivantes:

1^o informe régulièrement le comité de gestion sur tous les points relatifs au mandat de ce dernier;

2^o fournit tout autre avis demandé par le comité de gestion;

3^o fournit tout avis qui lui apparaît pertinent pour assurer ou améliorer le bon fonctionnement du Service.

8. Le ministre de la Sécurité publique établit et maintient les liens fonctionnels entre le Service du renseignement criminel du Québec et les divers groupes et comités interministériels et intergouvernementaux susceptibles d'être concernés par cette question. Il fait procéder annuellement à une évaluation de la qualité de la gestion du renseignement criminel. Le rapport d'évaluation est transmis au comité de gestion.

35582

Gouvernement du Québec

Décret 113-2001, 14 février 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'une desserte agricole aux fins d'assurer la sécurité publique aux abords d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Sainte-Anne, située en la Municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien et en la Municipalité de Boischatel, selon le projet ci-après décrit (P.E. 510)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une desserte agricole aux fins d'assurer la sécurité publique aux abords d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Sainte-Anne, située en la Municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien et en la Municipalité de Boischatel dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan 622-99-C0-013 (projet 20-3972-9129) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35583

Arrêtés ministériels

Gouvernement du Québec

A.M., 2001-007

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 20 février 2001

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain composé de certaines parties de lots du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Angélique, circonscription foncière de Papineau

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 30 septembre 1982 (C.P. 1982-3041), le gouvernement du Canada, sur avis du ministre des Travaux publics, transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise d'un terrain ci-après décrit;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'accepter ce transfert;

ATTENDU QUE l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise effectués par le gouvernement du Canada peut également être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QUE par le décret n^o 59-2000 du 26 janvier 2000, la responsabilité de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) a été confiée au ministre responsable de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs, le ministre responsable de la Faune et des Parcs a le pouvoir d'acquérir tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs désire acquérir ce terrain aux fins de l'établissement d'un parc;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits ainsi que des rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, le ministre responsable de la Faune et des Parcs:

1^o accepte le transfert de gestion et maîtrise du terrain ci-après décrit;

DÉSIGNATION

1. Tout ce lopin de terre, de forme irrégulière, étant une partie du lot n^o 38 (Grande Presqu'île), aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la paroisse Sainte-Angélique, comté de Papineau, province de Québec, indiqué par les lettres A, B, C, D, et un contour rouge sur le plan ci-joint portant le numéro N-2481, daté le 18 mars 1966, préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, et référant audit plan est plus particulièrement décrit comme suit, à savoir:

Commençant au point «A» situé à l'intersection de la ligne de division entre les lots 38 et 39 avec la rive sud de la Baie de la Pentecôte, ladite intersection étant située à une distance de mille cinq cent soixante et dix-huit pieds (1 578,0') mesuré dans une direction sud le long de la ligne de division des lots 39 et 380, à partir de l'intersection de cette ligne de division avec la limite sud de la Route 8 (Hull – Montréal);

Dudit point «A», tel que décrit ci-haut, le long de la ligne de division des lots 38 et 39, dans une direction sud huit degrés trente et une minutes est (S. 8° 31' E.), une distance de mille huit cent soixante et sept pieds et huit dixièmes (1 867,8') jusqu'au point «B», où il y a un poteau de cèdre;

Du point «B», dans une direction sud soixante et sept degrés trois minutes est (S. 67° 03' E.), une distance de dix pieds (10') jusqu'au point «C», où il y a un poteau de cèdre;

Du point «C» dans une direction nord onze degrés vingt et une minutes est (N. 11° 21' E.), une distance de mille sept cent soixante et douze pieds et trois dixièmes (1 772,3') jusqu'au point «D», situé sur la rive sud de ladite baie;

Du point «D», suivant ladite rive dans une direction ouest, une distance de six cent quarante-cinq pieds (645') plus ou moins, jusqu'au point «A», point de départ.

Le lopin de terre décrit ci-haut contient en superficie, quatorze acres (14,0 acres), plus ou moins, et est borné vers le nord, par la Baie de la Pentecôte, vers l'est et le sud-ouest par une partie dudit lot n^o 38, et vers l'ouest par une partie du lot n^o 39.

2. Tout ce lopin de terre, de forme triangulaire, étant une partie du lot n^o 39 (Grande Presqu'île), aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la paroisse Sainte-Angélique, comté de Papineau, province de Québec, indiqué par les lettres E, B, F, et un contour vert sur le plan ci-joint portant le numéro N-2481, daté le 18 mars 1966, préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, et référant audit plan est plus particulièrement décrit comme suit, à savoir :

Commençant au point «E», où il y a un poteau de cèdre posé dans la ligne de division des lots 38 et 39, situé à une distance de deux mille sept cent vingt-cinq pieds et huit dixièmes (2 725,8') mesuré dans une direction sud le long de la ligne divisant les lots 38, 39 et 380, à partir de l'intersection de cette ligne avec la limite sud de la Route 8 (Hull - Montréal) ;

Dudit point «E», suivant la ligne de division des lots 38 et 39, dans une direction sud huit degrés trente et une minutes est (S. 8° 31' E.), une distance de sept cent vingt pieds (720') jusqu'au point «B», où il y a un poteau de cèdre ;

Du point «B» dans une direction nord soixante et sept degrés trois minutes ouest (N. 67° 03' O.), une distance de quatre cents pieds (400,0') jusqu'au point «F», où il y a une borne de fer posée sur la limite sud d'un chemin public ;

Du point «F», dans une direction nord vingt-cinq degrés douze minutes est (N. 25° 12' E.), une distance de six cent quatorze pieds et six dixièmes (614,6') jusqu'au point «E», point de départ.

Le lopin de terre décrit ci-haut contient en superficie deux acres et quatre-vingt deux centièmes d'acre (2,82 acres) et est borné vers l'est par une partie du lot n^o 38, vers le sud-ouest et le nord-ouest par une autre partie dudit lot n^o 39 ;

À l'exception d'une partie de ce lopin de terre de forme rectangulaire, concédée à sa Majesté du Chef de la province de Québec en vertu du décret C.P. 1971-2731 du 14 décembre 1971 et acceptée par C.P. 1153-72, tel que décrit comme suit, à savoir :

Tout ce lopin de terre, de forme rectangulaire, étant une partie du lot 39 (Grande Presqu'île), aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la paroisse Sainte-Angélique, comté de Papineau, province de Québec, indiqué par les lettres A, B, C, D, et un contour rouge sur le plan portant le numéro N-3170, daté du 14 octobre 1971, préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, et référant audit plan, est plus particulièrement décrit comme suit, à savoir :

Commençant au point «A» situé à une distance de deux cent vingt pieds (220,0') plus ou moins, mesurée dans une direction nord quarante-deux degrés zéro minute ouest (N. 42° 00' O.) de l'intersection de la ligne de division des lots 38 et 39 avec le bord de la rivière Nation ; du point «A», tel que décrit ci-haut, dans une direction nord soixante-sept degrés trois minutes ouest (N. 67° 03' O.), une distance de cent dix pieds (110,0') jusqu'au point «B» ; du point «B» dans une direction nord vingt-deux degrés cinquante-sept minutes est (N. 22° 57' E.), une distance de soixante pieds (60,0') jusqu'au point «C» ; dans une direction sud soixante-sept degrés trois minutes (S. 67° 03' E.), une distance de cent dix pieds (110,0') jusqu'au point «D» ; du point «D», dans une direction sud vingt-deux degrés cinquante-sept minutes ouest (S. 22° 57' O.) une distance de soixante pieds (60,0') jusqu'au point «A», point de départ.

Le lopin de terre décrit ci-haut contient en superficie, six mille six cents pieds carrés (6 600') et est borné vers le nord-est, le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest par une autre partie du lot 39. Les limites nord-est et sud-ouest dudit lopin de terre sont à une distance de vingt pieds (20,0') du pont actuel et les limites nord-ouest et sud-est sont également à vingt pieds (20,0').

2^o transmet copie du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert.

Québec, le 20 février 2001

*Le ministre responsable de
la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

35605

Erratum

Projet de loi n^o 120 (2000, chapitre 40)

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles

Compte tenu d'une erreur dans l'exécution de la motion de renumérotation du projet de loi n^o 120 de 2000, dûment adoptée par l'Assemblée nationale le 7 novembre 2000, le texte de l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles (2000, chapitre 40), tel qu'il a été publié dans le numéro 49 de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, p. 7148, est publié à nouveau et doit se lire comme suit :

« **50.** La présente loi entre en vigueur le 15 novembre 2000, à l'exception des dispositions de l'article 4, de l'article 14 dans la mesure où il introduit l'article 22.5, des articles 15 à 18 et des articles 28 à 33 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

35629

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain composé de certaines parties de lots du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Angélique, circonscription foncière de Papineau	1589	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'une desserte agricole aux fins d'assurer la sécurité publique aux abords d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Sainte-Anne, située en la Municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien et en la Municipalité de Boischatel, selon le projet ci-après décrit (P.E. 510)	1587	N
Activités de piégeage et le commerce de fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1575	Projet
Administration financière, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi (2000, c.15)	1567	
Appareils suppléant à une déficience physique (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89)	1576	
Assurance maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique (L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89)	1576	
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure ... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1577	Projet
Bureau des services financiers — Financement	1582	N
Code de la sécurité routière — Signature d'ententes portant sur la poursuite des infractions au Code par les communautés autochtones de Wendake, d'Abitibiwinni, de Waswanipi et de Kanasatake	1582	N
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de l'article 20 (1999, c. 66)	1567	
Code des professions — Psychologues — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	1570	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et le commerce de fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	1575	Projet
Détermination d'une date de révision conformément à la disposition du deuxième alinéa de chacun des articles 619.8 et 619.35	1573	N
Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1578	Projet
Fonds de financement — Désignation de certains organismes pouvant recevoir des prêts	1581	N

Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 — Octroi d'une subvention	1583	N
Fonds pour la Formation des chercheurs et aide à la recherche (FCAR) — Octroi d'une subvention afin de gérer le Programme pour le dégage- ment d'enseignement des chercheurs de collègue en 2000-2001	1582	N
Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l'... — Signature de certains documents	1569	M
(L.R.Q., c. I-11.1)		
Liste des projets de loi sanctionnés (22 février 2001)	1557	
Maintien des services pharmaceutiques au Québec, Loi assurant le... ..	1559	
(2001, P.L. 186)		
Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1581	N
Office des personnes handicapées du Québec — Nomination de cinq membres	1584	N
Protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles, Loi modifiant la Loi sur la... ..	1591	Erratum
(2000, P.L. 120)		
Psychologues — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis	1570	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure	1577	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	1578	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régime d'assurance maladie — Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime	1584	N
Renseignement criminel — Modalités de gestion	1585	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Détermination d'une date de révision conformément à la disposition du deuxième alinéa de chacun des articles 619.8 et 619.35	1573	N
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières	1569	M
(Loi sur l'inspecteur général de l'institutions financières, L.R.Q., c. I-11.1)		
Suspension de l'obligation faite aux titulaires de permis de taxi de payer la cotisation annuelle de la ligue de propriétaires de taxi de leur agglomération ...	1573	N
(Loi sur le transport par taxi, L.R.Q., c. T-11.1)		
Transport par taxi, Loi sur le... — Suspension de l'obligation faite aux titulaires de permis de taxi de payer la cotisation annuelle de la ligue de propriétaires de taxi de leur agglomération	1573	N
(L.R.Q., c. T-11.1)		